

transformation pour utilisation au Canada après le 8 mai 1972;

- l'amortissement accéléré du coût en capital (deux ans) des structures et de l'équipement anti-pollution achetés depuis le 26 avril 1965, s'il s'agit de pollution de l'eau, et depuis le 12 mars 1970, s'il s'agit de pollution atmosphérique, pour installation ou construction sur un chantier ou dans un établissement qui existait avant 1974. La date limite a été fixée à 1974 parce que les normes fédérales de réduction de la pollution sont devenues obligatoires le 17 juillet 1973. Le programme s'est poursuivi pour inciter les compagnies à engager les dépenses nécessaires pour rendre conformes aux normes anti-pollution les chantiers et les établissements qui existaient avant 1974.

Les corporations qui exploitent les ressources naturelles telles que les minéraux, les produits pétroliers et le bois sont assujetties à un régime spécial qui tient compte des risques particuliers qu'elles prennent, des énormes investissements qu'elles font et du caractère non renouvelable de bon nombre de ces ressources.

#### *Calcul de l'impôt*

Le taux général de l'impôt fédéral sur le revenu imposable des corporations est de 46 pour cent. Des dispositions spéciales ont été prises afin d'aider les «petites entreprises».

La déduction visant les «petites entreprises» fait passer à 25 pour cent le

taux d'imposition de certains revenus d'entreprise. Cette concession est réservée aux corporations canadiennes qui n'appartiennent pas majoritairement à des non-résidents ou à une corporation publique canadienne. Elle ne s'applique qu'au revenu provenant d'une activité exercée au Canada et exclut les revenus de placements. Le taux spécial s'applique aux premiers \$150 000 de revenu annuel de la corporation admissible, jusqu'à ce qu'elle ait accumulé \$750 000 de revenu imposable après 1971.

Le taux général de 46 pour cent et le taux spécial de 25 pour cent sont réduits à 40 et à 20 pour cent respectivement sur les bénéfices d'activités de fabrication et de transformation exercées au Canada.

Des règles spéciales d'imposition sont également prévues pour certains genres de compagnies, notamment les corporations de fonds mutuels, les compagnies d'assurance-vie, les coopératives et les corporations de placement.

Les taux de l'impôt fédéral exigible d'une corporation sont réduits de 10 points de pourcentage sur le revenu gagné dans une province. Cet abattement est destiné à permettre l'application des impôts provinciaux sur le revenu. A l'heure actuelle, les provinces prélèvent sur le revenu des corporations des impôts dont les taux varient de 10 à 15 pour cent. En outre, la corporation peut déduire tout impôt versé à un pays étranger sur un revenu de provenance étrangère, jusqu'à